

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No R- _____ - _____

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

Demandeur en révision

et

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

Demande du ROÉÉ en révision et révocation de la décision D-2015-179 du 29 octobre 2015 sur la Demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (« TCE ») de Bécancour en période de pointe

(Loi sur la Régie de l'énergie, a. 37 et Règlement sur la procédure de la Régie (2014), a. 10)

Au soutien de sa demande, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) expose ce qui suit :

OBJET DE LA DEMANDE

1. Le ROÉÉ demande à la Régie, en vertu de l'article 37 al. 1 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») de décider de l'ouverture du recours et de réviser et révoquer

sa décision D-2015-179 du 29 octobre 2015 dans le dossier R-3925-2015, portant sur la demande de l'intimée Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale thermique au gaz naturel de TransCanada Energy Ltd à Bécancour en période de pointe pendant 20 ans, soit de 2016 à 2036.

2. Le ROÉÉ fait valoir que la décision D-2015-179 est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier.

LE ROÉÉ

3. Fondé en 1997, le ROÉÉ est composé de six groupes, soit Fondation Rivières, ENvironnement JEUnesse, la Fédération québécoise du canot et du kayak, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire, Nature Québec et Écohabitation.
4. Les groupes membres du ROÉÉ représentent des milliers de membres individuels et des dizaines, voire des centaines d'organisations au Québec.
5. Le 26 juin 2015, la Régie rend sa décision procédurale D-2015-100 (A-0004) reconnaissant notamment l'intérêt à intervenir du ROÉÉ au dossier R-3925-2015 et lui accordant, en conséquence, le statut d'intervenant.

CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Le 6 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité dépose sa Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en période de pointe (« la Demande ») (B-0002), amorçant le dossier R-3925-2015.
7. Aux fins de la présente demande, qui repose sur des moyens de droit sans l'ajout de nouveaux éléments de preuve, et en application des articles 3 et 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (2014) (le « Règlement sur la procédure »), le ROÉÉ prie la Régie de tenir pour disponible et en preuve la globalité des procédures, pièces, documents, correspondances, procès-verbaux, notes sténographiques, décisions et autres documents du dossier R-3925-2015 sans qu'il soit nécessaire de les déposer de nouveau et sans qu'il soit nécessaire de les invoquer nommément dans la présente procédure.
8. Hydro-Québec a soumis sa demande en vertu des articles 31 (5^o) et 74.2 LRÉ.

9. Au paragraphe 25 de sa demande, Hydro-Québec a réclamé le traitement de son dossier par voie de consultation, c'est à dire par écrit.

10. Le 14 mai 2015, invoquant l'importance de l'engagement à long terme proposé par Hydro-Québec, le ROEE demande à la Régie l'exercice de sa discrétion pour convoquer une audience publique (C-ROEE-0001).

11. Dans cette lettre, le ROEE fait valoir notamment que :

« ... L'intérêt public appelle la tenue d'une audience publique avec la possibilité pour les intervenants de produire des demandes de renseignements, de tester la preuve d'Hydro-Québec en contre-interrogatoire, de présenter d'autres preuves et de plaider au terme de l'audience. »

12. Le 29 mai 2015, la Régie publie un avis (A-0003) dans lequel elle invite toute personne intéressée à lui soumettre une demande d'intervention au plus tard le 9 juin 2015.

13. L'avis de la Régie mentionne que la Régie précisera ultérieurement le mode de traitement de la demande et le calendrier.

14. Le 9 juin 2015, neuf intéressés déposent des demandes d'intervention.

15. Dans sa demande d'intervention corrigée (ROEE-004), le ROEE a fait valoir que la demande d'Hydro-Québec porte sur un nouvel approvisionnement constituant un nouveau contrat, qui aurait dû obligatoirement faire l'objet d'un appel d'offres conformément à l'article 74.1 LRÉ.

16. En effet, au paragraphe 32 de sa demande d'intervention, le ROEE s'exprime comme suit :

« 32. En outre, le ROEE fait valoir comme moyen préliminaire qu'en dépit du renvoi de la demande B-0002 d'Hydro-Québec aux articles 31(5^o) et 74.2 LRÉ, le nouvel approvisionnement et le nouveau contrat proposé par la demanderesse sont de nature à nécessiter un appel d'offres visé à l'article 74.1 LRÉ et le traitement équitable des options provenant de divers fournisseurs, y compris la possibilité de combler

les besoins en puissance moyennant un projet d'efficacité énergétique. Le ROÉÉ note que la Régie n'est pas habilitée de dispenser Hydro-Québec de recourir à un appel d'offres et que l'alinéa 74.1 al. 4 ne trouve pas application en l'espèce. »

17. Aux paragraphes 31 et 35 de sa demande d'intervention, le ROÉÉ réitère sa demande pour la tenue d'une audience publique.

18. Le ROÉÉ conclut notamment comme suit:

« PAR CES MOTIFS, LE ROÉÉ DEMANDE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant du ROÉÉ pour le dossier R-3925-2015;

Sur le moyen préliminaire du ROÉÉ, **DE CONVOQUER** une audience préliminaire et de **STATUER QUE** le nouvel approvisionnement et le nouveau contrat de long terme proposé par Hydro-Québec nécessitent l'application de la procédure d'appel d'offres visé à l'article 74.1 LRÉ;

D'AUTORISER les intervenants à faire des demandes de renseignements à l'intention d'Hydro-Québec;

DE CONVOQUER une audience publique;

D'INVITÉ les intervenants de soumettre des budgets de participation. »

19. Le 12 juin 2015, Hydro-Québec produit ses commentaires sur les demandes d'intervention et demande le rejet de l'intervention du ROÉÉ et réitère sa demande du traitement de la demande par voie de consultation (B-0010).

20. Le 18 juin 2015, le ROÉÉ répond aux commentaires d'Hydro-Québec (C-0005), réitérant entre autres la nécessité de faire trancher la question préliminaire de droit et de juridiction, soit l'obligation non discrétionnaire de procéder par appel d'offres suivant l'article 74.1 LRÉ.

21. Le 26 juin 2015, la formation rend la décision procédurale D-2015-100 (A-0004).
22. Au paragraphe 12 de cette décision, la Régie limite l'examen de certains enjeux évoqués dans la demande d'intervention du ROEÉ.
23. Au paragraphe 14 de cette décision, la Régie décide que l'enjeu légal soulevé par le ROEÉ et d'autres (dont EBM) doit être traité, mais non de manière préliminaire.
24. Au paragraphe 21 de cette décision, la Régie décide de l'intérêt à intervenir des demandeurs en intervention, dont le ROEÉ :
- « [21] La Régie juge que toutes les personnes intéressées qui ont fait une demande d'intervention ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant. »**
25. Enfin, au paragraphe 23 de cette décision, la Régie fixe l'échéancier du dossier, avec comme point culminant une audience portant sur les argumentations uniquement.
26. Par lettre du 6 juillet 2015, le ROEÉ indique à la Régie que, satisfait des demandes de renseignement de la Régie et des autres intervenants, le ROEÉ n'adressera pas des demandes de renseignements à Hydro-Québec (C-ROEÉ-0006).
27. Le 16 juillet 2015, le ROEÉ conteste toutefois certaines des réponses fournies par Hydro-Québec à certaines demandes de la Régie et de l'ACEF de Québec, indiquant aussi que les renseignements demandés sont nécessaires et que leur divulgation « permettra de réduire la durée des contre-interrogatoires et le nombre d'engagements lors de l'audience. »
28. Le 20 juillet 2015, la Régie rend sa décision D-2015-117 rejetant les demandes d'ordonnance de certains intervenants, incluant le ROEÉ concernant les réponses aux demandes de renseignements (A-0009).
29. Par ailleurs, au paragraphe 23 de cette décision, la Régie rappelle au ROEÉ que l'audience prévue ne portera que sur les argumentations.

30. Le 27 juillet 2015, le ROÉÉ dépose sa preuve écrite, comportant entre autres une présentation sommaire des arguments de l'intervenant concernant l'irrecevabilité de la demande d'Hydro-Québec (C-ROÉÉ-0010, p. 6).
31. Le même jour, EBM dépose sa preuve, comportant les arguments de l'intervenant concernant l'exigence dans les circonstances d'un nouvel appel d'offres (C-EBM-0007, par. 8-34).
32. Le 18 août 2015, EBM informe la Régie que l'intervenant ne sera pas présent à l'audience et que sa preuve fera office d'argumentation (C-EBM-0008).
33. Par lettre du 25 août 2015, la Régie demande à Hydro-Québec de rendre ses témoins disponibles au début de l'audience pour quelques questions additionnelles, mais précise que « l'audience dans ce dossier devant être consacrée aux argumentations, la Régie sera la seule à interroger vos témoins » (A-0011).
34. Le 31 août 2015, le GRAME dépose son argumentation faisant notamment valoir que l'entente finale entre Hydro-Québec et Trans-Canada (B-0026) constitue un nouveau contrat d'approvisionnement nécessitant l'application du processus d'appel d'offres.
35. Le même jour l'audition débute par le contre-interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec par le procureur de la Régie et des questions additionnelles de la part de la présidente de la formation (A-0016, n.s. vol. 1, p. 8-70).
36. À cette occasion le procureur du ROÉÉ note que de nouvelles informations sont divulguées, et demande conséquemment, afin de respecter les droits des parties et le processus public de la Régie, à ce que toutes les parties aient la chance de contre-interroger et témoins, et ainsi de compléter leur preuve.
37. La présidente de la formation refuse cette demande au motif que tout le monde a eu la chance de soumettre des demandes de renseignements, que cette démarche est comme une DDR-3 de la Régie et que tous les arguments pourront être fait lors des plaidoiries (A-0016, n.s. vol. 1, p. 55-57).
38. Le 1er septembre 2015, le ROÉÉ dépose son plan d'argumentation ainsi que ses autorités et livre son argumentation (A-0018, n.s. vol. 2, p. 5-46).

39. Le ROÉÉ traite alors de l'irrecevabilité de la demande au motif que le protocole d'entente Hydro-Québec – TransCanada porte sur un nouvel approvisionnement nécessite un appel d'offres.

40. Le ROÉÉ fait valoir notamment qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse procède des textes de loi, et non d'arguments d'opportunité (ROÉÉ-0016, par 3 et 8).

LES MOTIFS DE LA DEMANDE

41. Au paragraphe 116 de la décision, la formation de la Régie conclut sur la question de l'irrecevabilité de la demande d'Hydro-Québec, soulevée notamment par le ROÉÉ:

« [116] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie est d'avis que la demande du Distributeur constitue une modification au Contrat initial qui ne nécessite pas de recourir au processus d'appel d'offres. Par conséquent, elle juge la demande du Distributeur recevable. »

42. Le ROÉÉ fait valoir que la décision D-2015-179 est entachée de vices de fond et de procédures de nature à l'invalidier.

Non-respect de la démarche obligatoire d'interprétation

43. En omettant d'appliquer de la manière exigée la méthodologie de l'interprétation des lois selon les principes modernes, la Régie s'est mal dirigée, de manière à rendre impossible l'interprétation nécessaire des articles 74.1 et 74.2 LRÉ.

44. Aux paragraphes 85-86 de la décision D-2015-079, la première formation invoque, à raison, les principes modernes d'interprétation des lois qui devrait la guider dans l'interprétation et l'application de la LRÉ :

« [85] Pour interpréter les règles applicables en matière d'appel d'offres et déterminer si la demande du Distributeur est recevable, la Régie est d'avis qu'elle doit appliquer les principes modernes d'interprétation des lois, tout en tenant compte du contexte général et exceptionnel entourant la demande du Distributeur.

[86] La Cour suprême du Canada favorise depuis longtemps une méthode d'interprétation téléologique large ou contextuelle. Cette méthode oblige l'interprète à lire les termes d'une loi dans leur contexte global. À cet effet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Bell Express Vu*, précise ce qui suit :

« *Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* »³⁷.

³⁷ *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, aux par. 26 à 30. »

45. Il s'agit d'une opération indispensable à l'exercice régulier de l'autorité de la Régie, d'interpréter et d'appliquer le régime instauré par l'Assemblée nationale de régulation sous la *Loi sur la Régie de l'énergie*. L'étude des termes de la loi suivant leur sens ordinaire et grammatical n'est pas facultative.

46. Toutefois, la première formation n'a, dans les faits, effectué aucun examen des termes des articles 74.1 et 74.2 de la loi instaurant le régime d'appels d'offres, pas plus qu'elle ne les a pas analysés dans leur contexte statutaire immédiat et global afin de découvrir leur finalité, la véritable intention du Législateur et les limites législatives des pouvoirs de la Régie.

47. Plus précisément, la Régie n'a pas examiné :

- les mots des articles 74.1 et 74.2 LRÉ, leurs définitions et l'usage qui en est fait par le Législateur;
- la structure, titres et divisions de la *Loi sur la Régie d'énergie*;
- l'historique législatif de la *Loi sur la Régie d'énergie* et l'intention du Législateur exprimé lors de l'adoption des dispositions en question;
- l'application du régime d'appel d'offres comme la norme, souffrant seulement quelques dérogations expresses et bien cernés.

48. Il s'agit de vices de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision D-2015-179.

La première formation s'est attribué un pouvoir que la Régie ne possède pas

49. En concluant à la recevabilité de la demande sous l'article 74.2 LRÉ, la première formation a outrepassé les pouvoirs octroyés à la Régie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et a créé de toutes pièces une option d'acquisition d'approvisionnements pour Hydro-Québec, étrangère au régime prévu expressément par l'Assemblée nationale.

50. Aux paragraphes 89 à 91 de sa décision, la première formation clame l'application de la méthode téléologique d'interprétation afin de décider de la recevabilité de la demande d'Hydro-Québec :

« [89] Au vu de ce qui précède, la Régie procède ci-après à l'examen de la recevabilité de la demande du Distributeur selon la méthode d'interprétation téléologique prescrite par la Cour suprême du Canada et par la *Loi d'interprétation*. L'application de cette méthode permet d'obtenir des résultats conformes aux objectifs poursuivis par la Loi.

[90] La Régie est ainsi d'avis qu'il faut lire les articles 74.1 à 74.3 de la Loi, portant sur les appels d'offres, en tenant compte de l'économie générale de la Loi, c'est-à-dire des dispositions relatives à la mission de la Régie, à son pouvoir de surveillance des opérations des entreprises réglementées et à la fixation des tarifs (articles 5, 31, 49, 52.1 et 72 de la Loi).

[91] Ces articles visent à assurer la suffisance des approvisionnements (équilibre offre-demande, notamment à la pointe), à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques au prix le plus bas et à fixer des tarifs justes et raisonnables. Il en ressort que le Distributeur dispose essentiellement de trois moyens pour acquérir un approvisionnement en vue de combler les besoins d'électricité autres que patrimoniale des marchés québécois :

- 1) un processus d'appel d'offres;
- 2) les quelques cas de dispense de procéder par appel d'offres prévus aux articles 74.1, al. 4 et 74.3 de la Loi (contrats de court terme, en cas d'urgence et pour des approvisionnements acquis dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie

renouvelable, dont les modalités ont été approuvées par la Régie);

3) une modification à un contrat d'approvisionnement existant issu d'un appel d'offres qui ne nécessite pas de procéder à un nouvel appel d'offres. »

[nous soulignons]

51. Or, la première formation omet de se pencher sur le libellé des articles 74.1 et 74.2, sur l'interrelation des deux dispositions, et sur la finalité du régime des appels d'offres. Elle n'explique en rien comment son postulat d'une troisième façon d'acquérir un approvisionnement est compatible avec la solution retenus par le Législateur dans la LRÉ, soit l'application générale de l'exigence de l'appel d'offres sous réserve de quelques dérogations expressément prévu à la loi. De plus, elle n'offre aucune explication de la source statutaire précise des prétendus droits respectifs d'Hydro-Québec et de la Régie de proposer et d'approuver l'acquisition d'un approvisionnement selon cette troisième méthode excédentaire à la méthode et ses « quelques cas de dispense » prévus par la loi.
52. La compétence de la Régie, prévue à l'article 31 LRÉ, de « surveiller les opérations » (« monitor the opérations ») ne saurait permettre à la Régie de se reconnaître une discrétion quasi absolue de tracer les limites de sa propre compétence et de créer des exceptions additionnelles au régime d'acquisition d'approvisionnements expressément prévu par l'Assemblée nationale.
53. Par ailleurs, toujours sans examen de l'intention du Législateur qui a édicté en 2000 le régime d'appel d'offres pour les approvisionnements post-patrimoniaux, la première formation s'est repliée sur des arguments d'opportunité qu'elle traite sous le vocable du « contexte entourant la demande du Distributeur ».
54. Or, ni les besoins appréhendés en puissance au bilan, ni la volonté exprimée par la Régie de mettre à contribution la centrale de Bécancour essentiellement inutilisée depuis 2002, ni les demandes de la Régie afin de réduire les pertes financières des pénalités d'interruption des livraisons (objectif par ailleurs non accompli par le Protocole d'entente négocié et proposé par Hydro-Québec), ne permettent de passer outre le régime d'approvisionnement prévu dans la LRÉ.
55. Le problème n'a rien d'imaginaire. Il est de connaissance de la Régie, et évident dans le dossier R-3925-2015 qu'Hydro-Québec contracte de manière répétée pour

des approvisionnements s'échelonnant sur des périodes de 20 ans. De même, il est fréquent qu'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, prétende que le besoin d'approvisionnement qu'elle identifie puisse seulement être assuré par Hydro-Québec dans ses activités de production.

56. Selon cette théorie d'approvisionnements par modification mise de l'avant dans la décision, de tels contrats peuvent subir « des modifications importantes » (D-2015-179, par. 79) de la nature de ceux dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire sans appel d'offres, la porte est grande ouverte à la frustration de la lettre et l'esprit du régime d'appel d'offres instauré par l'Assemblée nationale.
57. La première formation invoque (D-2015-179, par. 94-101) l'approbation des contrats par la Régie selon l'article 74.2 comme motif d'écarter l'exigence d'appel d'offres de l'article 74.1 et les principes de droit commun, la doctrine et la jurisprudence dans la matière, incluant celle de la Cour suprême indiquant que seules les modifications accessoires et qui n'en changent pas la nature du contrat sont permises sans l'application du processus d'appel d'offres.
58. C'est ainsi que la première formation a conclu (par. 101), en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'article 74.1 LRÉ et les principes de droit applicables, que seule « une entente totalement indépendante du contrat initial, c'est-à-dire une entente qui pourrait exister sans le contrat initial », requiert l'application du processus d'appel applicable aux approvisionnements postpatrimoniaux.
59. Pour l'élaboration de cette théorie, la première formation a non seulement écarté les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine, mais procède, sans analyse des textes et de la finalité des articles 74.1 et 74.2 LRÉ, directement à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le processus d'appels d'offres. Pourtant, l'appel d'offres et l'approbation des contrats issus de l'application de ce processus ne sont pas des substituts. Ce n'est pas parce que le Protocole d'entente et d'autres contrats d'approvisionnements semblables, une fois conclus, sont sujets à l'approbation de la Régie, qu'il est permis d'écarter l'étape de l'appel d'offres qui assure la diversité et économie des approvisionnements et permet notamment les approvisionnements sous la forme de projets d'efficacité énergétique.
60. La création par la première formation d'une méthode d'acquisition d'approvisionnement non prévue à la loi constitue un vice de vice de fond de nature à invalider la décision D-2015-179.

Subsidiairement, la première formation jugé la demande recevable sur la base d'un test et de motifs étrangers au régime des articles 74.21 et 74.2 LRÉ, sans égard aux principes de droit applicables et sans respecter son devoir de transparence et d'intelligibilité dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires.

61. Au paragraphe 101 de la décision D-2015-179, la première formation souligne que :

[101] Par ailleurs, pour que les modifications proposées par le Distributeur puissent être recevables par la Régie sans recourir au processus d'appel d'offres, elles ne doivent pas constituer une entente totalement indépendante du contrat initial, c'est-à-dire une entente qui pourrait exister sans le contrat initial. Dans de telles circonstances, un appel d'offres sera alors requis pour obtenir les approvisionnements en cause. Permettre à la Régie d'examiner des modifications à un contrat d'approvisionnement selon ces balises est cohérent avec l'économie générale et l'objet de la Loi qui consistent, tel que mentionné précédemment, à assurer la suffisance des approvisionnements, à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois au prix le plus bas et à fixer des tarifs justes et raisonnables. Cette possibilité permet d'atteindre le résultat recherché par le législateur en matière d'approvisionnement et de tarification.

[nous soulignons]

62. L'exigence d'une « une entente totalement indépendante du contrat initial, c'est-à-dire une entente qui pourrait exister sans le contrat initial », afin de nécessiter la tenue d'une nouvelle procédure d'appel d'offres est inédite dans la jurisprudence de la Régie de l'énergie.

63. De plus, la formation n'indique aucun lien entre ce test et le texte des articles 74.1 et 74.2 LRÉ.

64. Par ailleurs, au paragraphe 96 de la décision, la première formation rejette l'application de la jurisprudence applicable en contexte d'appels d'offres tenus par des organismes publics :

[96] Quant à l'application de cette jurisprudence au présent cas, la Régie partage le point de vue de SÉ-AQLPA⁴³. En effet, cette jurisprudence ne peut guider la Régie quant aux critères qu'elle doit appliquer en l'instance, puisqu'elle porte sur des modifications à des contrats qui ne requéraient

aucune approbation supplémentaire par un tribunal de régulation économique⁴⁴.

⁴³ Pièce A-0016, p. 103 et 104.

⁴⁴ Ibid.

65. Or, la Régie ne propose aucun autre critère permettant de déterminer dans quelle mesure un contrat modifié peut constituer un « une entente totalement indépendante du contrat initial ».

66. Ce faisant, la Régie s'approprie un pouvoir discrétionnaire, sans d'aucune façon structurer l'exercice de sa discrétion.

67. La Régie doit fournir l'assurance que ses décisions ne versent pas l'arbitraire.

68. En n'indiquant pas le cheminement intellectuel ayant mené à sa décision, la Régie a manqué à son un devoir de transparence et d'intelligibilité du processus décisionnel.

69. Au paragraphe 102 de la décision, la première formation dit :

« [102] La Régie examine maintenant le contexte entourant la demande du Distributeur et détermine s'il s'agit d'un nouvel approvisionnement qui doit faire l'objet d'un appel d'offres. »

70. Malheureusement, afin de déterminer « s'il s'agit d'un nouvel approvisionnement qui doit faire l'objet d'un appel d'offres », la première formation réfère aux paragraphes 103 à 115 de sa décision, pour l'essentiel à des considérations étrangères à la question mixte de fait et de droit dont elle était saisie.

71. Ainsi, les demandes répétées de la Régie, la situation de surplus énergétiques et de besoins de puissance, ainsi que les pénalités engagées (et maintenues en vertu du Protocole d'entente) n'ont pas de lien avec la question à savoir si le Protocole d'entente porte sur un approvisionnement assujetti à l'exigence d'un appel d'offres.

72. Or, le régime d'appel offres existe justement afin d'assurer les approvisionnements post-patrimoniaux.

73. Il en résulte que la décision de la première formation sur la recevabilité de la demande d'Hydro-Québec tient seulement de sa conclusion aux paragraphes 113 de la décision, à l'effet « que le Protocole d'entente ne pourrait exister sans le Contrat

initial », et des éléments de preuve de la part des témoins d'Hydro-Québec, pourtant très minces, portant sur des questions juridiques de la nature des contrats et non-tester par contrinterrogatoire et contrépreuve (voir : B-0018 HQD-2, document 5 – Réponses à la demande de renseignement no. 1 d'EBM 15/07/2015, à la p.4., B-0023, Le distributeur répond aux contestations des intervenants 17/07/20/5 à la p.3, et pièce A-0016, aux pp 63-66).

74. En se tenant à des considérations non-pertinentes à la détermination de la question dont elle était saisie (voir paragraphe 71 des présentes) et au seul critère de savoir si le Protocole d'entente était totalement indépendant du Contrat initial, la première formation a arbitrairement exercé ses pouvoirs statutaires sans égard aux divers éléments de fait et de droit pertinents à la détermination si oui ou non la demande d'Hydro-Québec portait sur un approvisionnement assujéti à l'application du processus d'appel d'offres. (voir argumentation de EBM, FCEI, GRAMM et ROEÉ).

75. Nous soumettons que ces manquements aux devoirs de la Régie constituent un vice de nature à invalider la décision sur l'irrecevabilité de la demande d'Hydro-Québec.

CONCLUSIONS

76. Le ROEÉ prie la Régie de nommer une nouvelle formation de trois régisseurs afin de traiter de la présente demande.

77. Afin de permettre le traitement adéquat et complet des importantes questions de droit soulevées dans la présente demande de révision, le ROEÉ demande la tenue d'une audience publique.

78. Le ROEÉ estime que cette audience ne nécessite pas l'administration d'une nouvelle preuve.

79. Également, le ROEÉ indique à qu'il entend demander des frais en vertu de l'article 36 LRÉ dans le présent dossier.

80. Enfin, le ROEÉ demande respectueusement à ce que la formation chargée d'étudier la présente demande de révision traite conjointement l'ouverture du recours en révision ainsi que le fonds du recours, afin d'assurer un traitement efficace du dossier.

81. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONVOQUER une audience publique;

RÉVISER et RÉVOQUER la décision D-2015-179;

JUGER IRRECEVABLE la demande d'approbation formulé par Hydro-Québec dans le dossier R-3925-2015;

ACCORDER toutes autres ordonnances que la Régie trouve juste et approprié dans les circonstances.

Montréal, le 30 novembre 2015

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat
Procureur du ROÉÉ